

ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'ESPEDAILLAC

Le Maire de la commune d'Espedaillac.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-14, L.2223-1 à L.2223-46 et R.2223-1 et suivants.

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

Titre 1^{er} - Disposition générales

Article 1^{er} - Désignation des cimetières

Cet arrêté est destiné au cimetière implanté sur la partie ouest de l'église ainsi que ses extensions, seuls terrains affectés aux inhumations sur l'étendue de la commune d'Espedaillac.

Article 2 - Destination

Conformément à l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, le droit à la sépulture (à distinguer du droit à concession – art. L.2223-13 du CGCT) dans un cimetière de la commune est dû :

1° - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,

2° - aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,

3° - aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 - Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- des concessions pour fondation de sépultures privées,
- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- deux columbariums
- un ossuaire
- un jardin du souvenir

Article 4 - Choix de l'emplacement

Le choix d'un emplacement dans le cimetière de la commune par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession sera fonction de la disponibilité des terrains.

Dans le cas d'acquisition d'une concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou reprise de sépultures abandonnées, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Titre 2^{eme} - Aménagement général du cimetière

Article 5 - Numérotation des concessions

Le cimetière est divisé de la façon suivante :

Ancien cimetière : du n°1 à 151

Nouveau cimetière : du n°1N à 50N

Extension cimetière : du N° 1NC à 64NC

Columbarium : du n°1C à 12C

Columbarium extension cimetière : du N° 13C à 24C

Article 6 - Affectation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront affectés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 - Tenue des registres des sépultures

Des registres tenus par les services municipaux, déposés en mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre 3^{ème} - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8 - Ouverture au public

Les portes du cimetière sont ouvertes au public en permanence.

Les renseignements au public se donneront en mairie le lundi de 15H30 à 18H, le mardi et le jeudi de 10H à 12H.

Article 9 – Attitude à observer

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière pour quelque raison que ce soit, devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de dix ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus, en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs et responsables d'entreprises encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et ouvriers la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des prescriptions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet ;
- d'y jouer, boire, manger et fumer.
- de photographier les monuments sans l'autorisation de la mairie ;
- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Article 11 - Responsabilité en cas de vol

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12 - Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux et des entreprises chargées de l'entretien du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Titre 4^{ème} - Conditions générales applicables aux inhumations

Article 13 - Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation de la mairie délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 14- Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention (inhumation d'urgence) sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état-civil.

Article 15 - Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par des fossoyeurs habilités choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles. L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Titre 5^{ème} - Conditions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrains ordinaires ou terrains communs

Article 16 - Distance entre les fosses

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Article 17 - Dimension des fosses

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les dimensions des concessions doubles seront de 2 m l x 2 ,50 m L. Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

Article 18 - Inhumation des enfants de moins de 10 ans

Un terrain de 1 m de longueur et de 0,5 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 19 - Interdiction des cercueils hermétiques ou imputrescibles

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la mairie d'apprécier.

Article 20 - Aspect paysager

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées et recevoir une pierre sépulcrale.

Article 21 - Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi (5 ans), la mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de la municipalité auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales, portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 22 - Enlèvement des signes funéraires en cas de reprise

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, pierres sépulcrales qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, pierres sépulcrales qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ils seront transférés dans un dépôt municipal et la mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

La municipalité prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Tous les objets non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 23 - Exhumation des corps en cas de reprise des parcelles

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soins dans un cercueil de dimensions appropriées pour être ré- inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage soit incinérés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (fiche ossuaire).

Titre 6^{ème} - Conditions générales applicables aux concessions

Article 24 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser en mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres agréée qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception du contrat de concession.

Article 25 - Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 26 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que ;

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent règlement.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps des personnes décédées et des cendres des personnes crématisées. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants et ses alliés ainsi que les personnes nommées sur l'acte de concession.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Lorsque la construction d'un caveau est demandée, les travaux devront être terminés dans un délai de 2 mois.
- 5) Le concessionnaire peut accéder à sa concession en respectant les règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 27 - Conditions d'attribution

De nouvelles concessions pourront être accordées

- Aux personnes répondant aux conditions de l'article 2223-3 du Code général des Collectivités Territoriales relatif au droit à l'inhumation ainsi qu'aux propriétaires d'une résidence sur la commune
- Aux personnes répondant au jugement du Conseil d'Etat du 05/12/1997 (n°112888), sous réserve qu'elles apportent la preuve du lien de parenté qui leur permettait de bénéficier d'une concession familiale existante dans le cas où celle-ci ne permet plus d'accueillir de nouveaux corps.

Ces concessions sont accordées pour une durée de 30 ans (y compris cases de columbarium).

Article 28 - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière par la mairie, en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 29 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Article 30 - Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs entreprises qui veulent construire un caveau doivent demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au maire ou au responsable du cimetière.

Titre 7^{eme} - Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 31 - Exécution des travaux

Les samedis, les dimanches et jours fériés ainsi que durant la période allant du 22 octobre au 3 novembre de chaque année, les travaux de construction, de réfection, de réparation, de terrassement etc... sont interdits.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie avant l'exécution des travaux.

Article 32- Sécurité du public

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Article 33 - Approvisionnements, déblais et remise en état des lieux

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et propres comme avant les travaux.

Avant l'achèvement des travaux, la mairie devra être avisée. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées.

Article 34 - Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 35 - Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la municipalité y pourvoira d'office et à leurs frais après mise en demeure.

Les plantations ne pourront être disposées et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Titre 8^{eme} - Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 36 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra prévenir la municipalité au moins 72 h à l'avance.

Article 37 - Fermeture des portails

Les entreprises sont tenues de refermer derrière elles les portails après chaque intervention.

Article 38 - Dépassement des limites

Les entreprises sont tenues de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la mairie.

Article 39 - Inscription

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'avis de la mairie.

Article 40 - Détérioration

Il est interdit d'appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument contre les monuments funéraires, afin d'éviter toute détérioration.

Article 41 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la mairie.

Article 42 - Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Titre 9^{ème} - Règles applicables au caveau municipal

Article 43 - Destination

Le caveau communal existant peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées.

Article 44 - Autorisation

Le dépôt des corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par la mairie.

Article 45 - Durée

La durée est fixée à 6 mois ; cette durée peut être reconduite une seule fois sur demande de la famille. Une convention sera établie à cet effet.

Titre 10^{ème} - Règles applicables aux exhumations

Article 46 - Obligations

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la mairie qui assurera la surveillance des opérations.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements. Les frais liés à l'exhumation ne sont pas à la charge de la commune.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Titre 11^{ème} - Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière

Article 47 - - Destination du columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré par tout opérateur funéraire habilité.

Article 48 - Attribution des cases du columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées par la mairie aux familles qui en font la demande.

Article 49 - Inscription et dépôts de fleurs

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques sur la base des indications fournies par la mairie. Ces plaques ne doivent comporter aucune inscription sauf les noms et prénoms, année de naissance et de décès, des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou simplement, la mention du nom de famille.

En raison de l'implantation des columbariums, le dépôt des fleurs est limité à une plante et une plaque pour chaque défunt.

Article 50 - Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la mairie.

Article 51 - Echéance du délai d'attribution des cases du columbarium

Après l'échéance du délai d'attribution d'une case de columbarium, les cendres non réclamées par les familles dans un délai de un an et un jour seront déposées à l'ossuaire.

Article 52 - Renouvellement

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune, et les cendres déposées à l'ossuaire.

Article 53 - Publicité des tarifs

Les tarifs des concessions établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en mairie.

Article 54 - Article d'exécution

Mr le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mr le Sous-préfet pour contrôle de la légalité.

Fait à Espédaillac le 18 mai 2018

Le Maire,

Gérard MAGNÉ



